

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/21/2021200328/justel>

Dossier numéro : 2021-01-21/17

Titre

21 JANVIER 2021. - Arrêté du Gouvernement fixant des mesures visant à prévenir la propagation du coronavirus (COVID-19)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 28-03-2022 inclus.

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 02-02-2021 page : 7883

Entrée en vigueur : 21-01-2021

Table des matières

[Chapitre 1er.](#) [¹ - Obligation de test et de quarantaine]¹

Art. 1-3

[Chapitre 2.](#) [¹ - Exceptions]¹

Art. 3.1-3.6

[Chapitre 2.1.](#) [¹ - Obligation du port du masque]¹

Art. 3.7-3.8

[Chapitre 3.](#) [¹ - Dispositions finales]¹

Art. 4-5

Texte

[Chapitre 1er.](#) [¹ - Obligation de test et de quarantaine]¹

(1)<Inséré par ACG 2021-03-25/18, art. 1, 002; En vigueur : 25-03-2021>

Article [1er.](#) - Sans préjudice de l'article 10.3, § 1er, 1°, du décret du 1er juin 2004 relatif à la promotion de la santé et à la prévention médicale, ci-après dénommé 'le décret', toute personne dont la contamination au coronavirus (COVID-19) est avérée ou à l'égard de laquelle le médecin a une forte suspicion d'infection au coronavirus (COVID-19) se place immédiatement en isolement pour la période mentionnée à l'alinéa 2 soit dans sa résidence principale, soit dans un autre lieu approprié.

La durée de l'isolement mentionné à l'alinéa 1er est :

1° en présence de symptômes du coronavirus (COVID-19) : d'au moins [¹ dix jours]¹ après l'apparition des premiers symptômes et jusqu'au troisième jour sans fièvre et avec une amélioration des symptômes respiratoires;

2° en l'absence de symptômes du coronavirus (COVID-19) : de [¹ dix jours]¹ à partir de la date du test en vue de dépister une infection au coronavirus (COVID-19).

(1)<ACG 2021-03-25/18, art. 2, 002; En vigueur : 25-03-2021>

[Art. 2.](#)^[1] Sans préjudice de l'article 10.3, § 1er, 1°, du décret, toute personne qui a séjourné dans une zone à risque à l'étranger, dans une zone à haut risque à l'étranger où circulent des variants préoccupants du coronavirus (COVID 19) ou dans une zone à haut risque à l'étranger où circulent des variants sous surveillance :

1° doit se manifester auprès de son médecin traitant dès son retour en région de langue allemande et l'informer qu'elle revient d'une telle zone, et ce, afin de se soumettre à un test de dépistage du coronavirus (COVID-19);

2° doit se placer immédiatement en quarantaine pour la période mentionnée à l'alinéa 2, soit dans sa résidence principale, soit dans un autre lieu approprié.

La durée de la quarantaine mentionnée à l'alinéa 1er, 2°, est de dix jours à compter du dernier jour où la personne en question a séjourné dans une zone à risque à l'étranger ou dans une zone à haut risque à l'étranger où circulent des variants sous surveillance, sauf si cette personne s'est soumise, à partir du septième jour de quarantaine, à un test de dépistage du coronavirus (COVID-19) qui s'est révélé négatif. La durée de la quarantaine mentionnée à l'alinéa 1er, 2°, est de dix jours à compter du dernier jour où la personne en question a séjourné dans une zone à haut risque à l'étranger où circulent des variants préoccupants.

Pour l'application des alinéas 1er et 2, il faut entendre par :

1° zone à risque : une zone définie comme telle par l'autorité fédérale compétente;

2° zone à haut risque où circulent des variants préoccupants: une zone que l'autorité fédérale compétente a désignée comme zone à haut risque où une part significative des infections au coronavirus (COVID 19) relève d'un variant préoccupant ou est présumée en relever;

3° zone à haut risque où circulent des variants sous surveillance : une zone hors Union européenne que l'autorité fédérale compétente n'a pas désignée comme zone à haut risque où circulent des variants à haut risque et ne figure pas sur la liste des Etats tiers sûrs établie par l'Union européenne;

4° variant préoccupant : un variant préoccupant du coronavirus (COVID-19) qui a été classé, par l'Organisation mondiale de la santé, comme variant préoccupant, à l'exception du variant Alpha]^[1].

(1)<ACG 2021-07-01/11, art. 1, 004; En vigueur : 01-07-2021>

[Art. 3.](#)^[2] § 1er.^[2] - Sans préjudice de l'article 10.3, § 1er, 1° et 2°, du décret, toute personne autre que celles mentionnées aux articles 1er et 2, qui présente un risque accru de contamination au coronavirus (COVID-19), doit immédiatement :

1° dès qu'elle a été informée du fait qu'elle présente un risque accru de contamination au coronavirus (COVID-19), se placer ^[1] en quarantaine^[1], pour la durée mentionnée à l'alinéa 3, soit dans sa résidence principale, soit dans un autre lieu approprié;

2° après avoir pris connaissance du fait qu'elle présente un risque accru de contamination au coronavirus (COVID-19), se manifester auprès de son médecin traitant de façon à se soumettre à un test de dépistage du coronavirus (COVID-19).

La personne visée à l'alinéa 1er est informée via le centre de contact créé conformément à l'article 10.9 du décret ou un médecin du fait qu'elle présente un risque accru de contamination au coronavirus (COVID-19).

La durée de l'isolement mentionné à l'alinéa 1er, 1°, est de dix jours à compter du dernier jour ayant entraîné un risque accru de contamination au coronavirus (COVID-19), sauf si cette personne s'est soumise, le septième jour de ^[1] la quarantaine^[1], à un test de dépistage du coronavirus (COVID-19) qui s'est révélé négatif.

^[1] Par dérogation au troisième alinéa, la durée de la quarantaine mentionnée à l'alinéa 1er, 1°, est de dix jours à compter du dernier contact ayant entraîné un risque accru de contamination au coronavirus (COVID-19), lorsque la personne mentionnée à l'alinéa 1er a eu un contact avec une personne infectée par un variant préoccupant.^[1]

^[2] § 2 - Sans préjudice du § 1er, toutes les personnes vivant avec une personne dont la contamination au coronavirus (COVID-19) est avérée ou à l'égard de laquelle le médecin a une forte suspicion d'infection au coronavirus (COVID-19) sont considérées comme présentant un risque accru d'être infectées au coronavirus (COVID-19). Elles doivent immédiatement :

1° se placer en quarantaine, soit dans leur résidence principale, soit dans un autre lieu approprié jusqu'à ce que l'isolement de la personne de leur ménage qui est infectée prenne fin;

2° après avoir pris connaissance du fait qu'elles présentent un risque accru de contamination au coronavirus (COVID-19), se manifester auprès de leur médecin traitant de façon à se soumettre à un test de dépistage du coronavirus (COVID-19).

Les personnes mentionnées à l'alinéa 1er sont informées via le centre de contact créé conformément à l'article 10.9 du décret ou un médecin du fait qu'elles présentent un risque accru de contamination au coronavirus (COVID-19).^[2]

(1)<ACG 2021-07-01/11, art. 2, 004; En vigueur : 01-07-2021>

(2)<ACG 2021-10-29/10, art. 1, 005; En vigueur : 29-10-2021>

[Chapitre 2.](#) ^[1] - Exceptions^[1]

(1)<Inséré par ACG 2021-03-25/18, art. 4, 002; En vigueur : 25-03-2021>

Art. 3.1.^[1] § 1er - Les personnes mentionnées au chapitre 1er sont dispensées de l'obligation de se placer en isolement, prévue dans ce même chapitre, afin d'accomplir les activités essentielles suivantes, qui ne peuvent être reportées après l'expiration du délai de quarantaine :

- 1° les déplacements en vue de soins médicaux urgents et de l'accès aux médicaments;
- 2° les déplacements en vue d'acheter des produits de première nécessité, à condition que personne d'autre ne puisse s'en charger et uniquement dans des cas exceptionnels;
- 3° les déplacements dans le cadre de questions juridiques ou financières à régler d'urgence et de l'autorité parentale, moyennant une justification;
- 4° les déplacements visant à fournir les soins urgents et nécessaires aux animaux (domestiques), si personne d'autre ne peut s'en charger;
- 5° les déplacements dans le cadre de funérailles.

^[2] Par dérogation au premier alinéa, sont dispensées de l'obligation de se placer en quarantaine, mais uniquement pour les activités mentionnées aux alinéas 1er et 2, les personnes qui ont séjourné dans une zone à haut risque où circulent des variants préoccupants.^[2]

Les personnes qui, pendant la période où sont accomplies les activités prévues à l'^[2] aux alinéas 1er et 2^[2], quittent l'endroit où elles sont en quarantaine sont tenues, pendant la durée de cette quarantaine, de porter un masque de protection et de respecter les distances en vigueur avec les autres personnes.

§ 2 - Sont dispensées de l'obligation de se soumettre à un test de dépistage les personnes suivantes mentionnées au chapitre 1er :

- 1° les personnes qui ne peuvent faire l'objet d'un examen pour des raisons médicales et qui en fournissent la preuve en produisant un certificat médical;
- 2° les personnes qui se présentent à un test, mais pour lesquelles le médecin responsable du prélèvement décide qu'aucun test ne peut être effectué.

Les personnes mentionnées à l'alinéa 1er ainsi que celles qui refusent un examen sont considérées, pour la période d'isolement obligatoire prévue à l'article 1er, comme étant positives au coronavirus (COVID-19).^[1]

(1)<Inséré par ACG 2021-03-25/18, art. 4, 002; En vigueur : 25-03-2021>

(2)<ACG 2021-07-01/11, art. 3, 004; En vigueur : 01-07-2021>

Art. 3.2.^[1] § 1er - Sont totalement dispensées de l'obligation de se placer en quarantaine et de celle de se soumettre à un test de dépistage les personnes suivantes qui ont séjourné dans une zone à risque qui n'est pas une zone à haut risque où circulent des variants préoccupants :

- 1° les résidents ou travailleurs frontaliers qui voyagent en cette qualité;
- 2° le personnel chargé du transport de marchandises et les autres personnes travaillant dans le domaine du transport, qui voyagent dans le cadre de l'exercice de leur fonction;
- 3° les marins, l'équipage de bateaux remorques et bateaux-pilotes ainsi que le personnel industriel employé dans les parcs éoliens offshore;
- 4° les personnes qui voyagent dans le cadre d'une coparentalité transfrontalière;
- 5° les élèves, étudiants et stagiaires qui se rendent chaque jour ou chaque semaine à l'étranger dans le cadre de leurs études ou d'un stage transfrontalier;
- 6° les élèves transfrontaliers qui voyagent dans le cadre de l'enseignement obligatoire ou de l'enseignement supérieur et de promotion sociale, à destination ou en provenance du lieu où ils bénéficient dudit enseignement;
- 7° les " Border Force Officers " (agents de contrôle frontalier) du Royaume-Uni.

§ 2 - Sans préjudice du § 1er, sont totalement dispensées de l'obligation de se placer en quarantaine et de celle de se soumettre à un test de dépistage les personnes ayant séjourné dans une zone à risque à l'étranger qui n'est ni une zone à haut risque où circulent des variants sous surveillance, ni une zone à haut risque où circulent des variants préoccupants, si elles représentent un risque faible pour la santé publique.

Pour l'application de l'alinéa 1er, représentent un risque faible pour la santé publique les personnes suivantes :

- 1° celles qui peuvent prouver qu'elles se trouvent dans l'une des situations suivantes :
 - a) elles sont, depuis au moins deux semaines avant leur retour, vaccinées complètement avec un vaccin reconnu par l'Agence européenne du médicament et peuvent présenter un certificat de vaccination allant dans ce sens;
 - b) elles ont été testées négatives à une infection au coronavirus (COVID-19), et ce, 72 heures au plus avant leur retour et peuvent présenter un certificat de test allant dans ce sens;
 - c) elles sont rétablies d'une infection au coronavirus (COVID-19) depuis au moins 11 jours et au plus 180 jours après un test positif et peuvent présenter un certificat de rétablissement allant dans ce sens;
- 2° celles domiciliées en Belgique qui ont séjourné moins de 48 h dans une zone à risque à l'étranger;
- 3° celles non domiciliées en Belgique qui y séjournent moins de 48 heures;
- 4° celles pour lesquelles le risque d'infection est considéré comme faible.

Pour l'application de l'alinéa 2, 1°, a), sont considérées comme complètement vaccinées les personnes qui :

- 1° ont été vaccinées deux fois avec un vaccin pour lequel deux doses sont requises ou;
- 2° ont été vaccinées une fois avec un vaccin pour lequel une seule dose est requise ou;
- 3° ont été, après avoir préalablement été infectées par le coronavirus COVID-19, vaccinées avec une dose d'un vaccin pour lequel deux doses sont requises.

Sans préjudice de l'alinéa 2, 1°, b), les personnes domiciliées en Belgique ou de nationalité belge peuvent faire pratiquer un test de dépistage du coronavirus (COVID-19) jusqu'au deuxième jour suivant leur retour. Dans ce